

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09601

Numéro SIREN : 539 793 547

Nom ou dénomination : ALTEAMINOX

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2020 sous le numéro de dépôt 45961

TEAMINOX
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 3, RUE HENRI BECQUEREL - 77500 CHELLES
RCS MEAUX 539793547

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 30 Septembre,

A 15 heures 30

Les actionnaires de la Société **TEAMINOX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 100 actions de 100 euros chacune, dont le siège social est 3, rue Henri Becquerel - 77500 CHELLES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Christophe SZAKVARY** en sa qualité de Président.

Monsieur **Lionel TISSIER** est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- Les certificats de dépôt de l'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de NANTERRE et MEAUX,
- L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du **9 Août 2020** pour la Société **ALT**,
- L'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date du **12 Août 2020** pour la Société **TEAMINOX**,

- Le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés le **21 Juillet 2020**.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de **l'article R. 123-107** du Code de commerce.

Il déclare, en outre, qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des Sociétés **ALT** et **TEAMINOX**, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

Les actionnaires sont informés qu'aucune modification importante de l'actif et du passif de la Société n'est intervenue entre le **5 Août 2020** et ce jour, date de l'Assemblée Générale. (C. com., art. L. 236-5, al. 9 et R. 236-5-1)].

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la Société **ALT** à la Société **TEAMINOX** de sa branche complète et autonome d'activité de production de plaques de lamination,
- Approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Augmentation du capital social d'un montant de vingt-trois mille cent euros (**23 100 €**) par incorporation de créances et création de 231 actions nouvelles,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification de la dénomination sociale et du nom commercial,
- Extension de l'objet social,
- Transfert du siège social,
- Maintien de l'ancien siège social en qualité d'établissement secondaire,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé **le 5 Août 2020**, avec la Société **ALT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est 29, rue Cambon – 92250 LA GARENNE COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 531 479 aux termes duquel la Société **ALT** fait apport à la Société **TEAMINOX**, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de production de plaques de lamination,
- Du rapport du Président,
- Du rapport du Commissaire aux apports,
- Des comptes annuels des Sociétés **ALT** et **TEAMINOX** arrêtés au **31 décembre 2019**,
- De la situation comptable intermédiaire arrêtée **au 30 Juin 2020** pour chacune des Sociétés participantes,
- Après avoir constaté que cet apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société **ALT**,

Approuve :

- Le traité d'apport, dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la Société **ALT** fait apport à la Société **TEAMINOX**, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité de production de plaques de lamination,
- L'évaluation, à partir des valeurs réelles **au 30 septembre 2020**, des éléments d'actif apportés par la Société **ALT** d'un montant de **1 032 006** euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de **107 304** euros, soit un actif net apporté égal à **924 700** euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que la Société **ALT** ne serait pas garante solidaire de l'apport.

- L'attribution à la Société **ALT** de 2 642 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du **1^{er} Octobre 2020**, à créer par la Société **TEAMINOX** à titre d'augmentation de son capital,
- Agrée la Société **ALT** en qualité de nouvel associé.

L'Assemblée Générale précise que l'apport partiel d'actif prendra effet, fiscalement et comptablement, de façon différée au **1^{er} Octobre 2020**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital de la Société de **264 200** euros et de le porter à deux cent soixante-quatorze mille deux cents euros, par la création de 2 642 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la Société **ALT** en rémunération de son apport.

Ces 2 642 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du **1^{er} Octobre 2020**, et seront, à cette date, complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la Société **TEAMINOX**.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (**924 700** euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (**264 200** euros), soit une différence de **660 500** euros, sera inscrite au compte "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant à **274 200** euros et divisé en 2 742 actions de 100 euros de nominal chacune, d'une somme de vingt-trois mille cent euros (**23 100 €**) pour le porter à **297 300** euros.

Monsieur **Lionel TISSIER** a expressément renoncé à son droit préférentiel de souscription.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 231 actions nouvelles de 100 euros chacune assorties d'une prime d'émission de 250 € chacune, soit une prime d'émission d'un montant total de **57 750 €**, attribuées à Monsieur **Christophe SZAKVARY** en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Le montant total de **80 850 €** sera prélevé à due concurrence sur le compte courant de Monsieur **Christophe SZVAKVARY** figurant pour une somme de **80 861** euros au passif du dernier bilan approuvé à la date de la dernière situation comptable au **30 Juin 2020**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer aux actuels dénominations sociales et noms commerciaux, ceux de "**ALTEAMINOX**".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre son objet social à la production et la vente de plaques de lamination à partir d'inox ou de tous autres métaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide de transférer le siège social du 3, Rue Henri Becquerel - 77500 CHELLES au 29, rue Cambon 92250 LA GARENNE-COLOMBES** et ce à compter du 1^{er} Octobre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide de maintenir le site du 3, rue Henri Becquerel - 77500 CHELLES en qualité d'Etablissement secondaire.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de Directeur Général, **Monsieur Lionel TISSIER**, domicilié 15, Avenue de Madrid - 92200 NEUILLY SUR SEINE pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur **Lionel TISSIER**, présent à la réunion, accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit **les articles 2, 3, 4, 6 et 7** des statuts :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Le polissage de tous métaux, la création d'objets en inox (portails, crédences, modules...)
- Le brunissage, tout service de bricolage à domicile en tout genre et notamment en rapport avec des produits inox
- La production et la vente de plaques de lamination à partir d'inox ou de tous autres métaux.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est **ALTEAMINOX**.

La Société a pour nom commercial **ALTEAMINOX**.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29, rue Cambon – 92250 LA GARENNE COLOMBES**

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est supprimé les paragraphes II et III relatifs aux apports en nature et récapitulation des apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'un traité d'apport en date du **5 Août 2020**, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du **30 Septembre 2020** la Société **ALT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est 29, rue Cambon 92250 LA GARENNE COLOMBES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 531 479, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de production de plaques de lamination, pour une valeur nette **de 924 700 euros**, lequel a été rémunéré par l'attribution à la Société **ALT** de 2 642 actions de 100 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de **264 200 euros**.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **30 Septembre 2020**, le capital social a été augmenté d'une somme de **23 100 euros** par incorporation de créances.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents euros **(297 300) euros**.

Il est divisé en 2 973 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et les augmentations du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

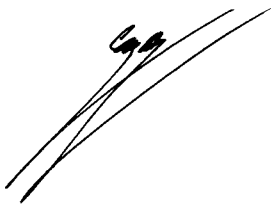
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Christophe SZAKVARY



Le Secrétaire

Lionel TISSIER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 07/10/2020 Dossier 2020 00064229, référence 7704P04 2020 A 03143
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Emmanuel AFFRE
Agent
des Finances Publiques

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ (Article R. 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Christophe SZAKVARY

Agissant en qualité de Président de la Société **ALTEAMINOX**, Société par Actions Simplifiée au capital de **297 300** euros, immatriculée sous le numéro 539793547 RCS MEAUX,

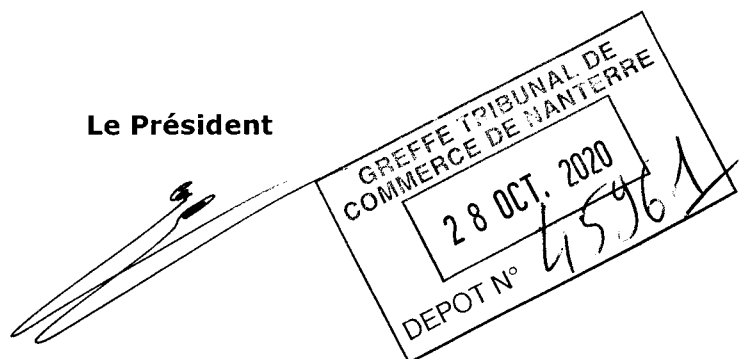
Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société **ALTEAMINOX** est fixé, depuis l'origine 3, Rue Henri Becquerel - 77500 CHELLES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A CHELLES

Le 30/09/2020

Le Président



ALTEAMINOX

Société par Actions Simplifiée capital de 297 300 Euros
Siège Social : 29, rue Cambon - 92250 LA GARENNE COLOMBES
RCS MEAUX 539793547

STATUTS MIS A JOUR LE 30 SEPTEMBRE 2020
--

Article 2 : Objet
Article 3 : Dénomination sociale
Article 4 : Siège social
Article 6 : Apports
Article 7 : capital social

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1°-) Monsieur **SZAKVARY Christophe**, né le 06 septembre 1980 à Livry-Gargan, demeurant au 9, rue la bruyère à Villeparisis (77270).

2°-) Monsieur **TISSIER Lionel**, né le 17 avril 1963, à Paris (14ème), demeurant au 11 rue carpeaux à Courbevoie (92400)

Ont constitué :

La société **TEAMINOX SAS**, société par actions simplifiée au capital de 10000€, dont le siège social est fixé au 3, rue Henri Becquerel 77500 à Chelles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro (En – cours), représentée par Monsieur SZAKVARY Christophe, Président dûment désigné dans les présents statuts par la collectivité des actionnaires.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le polissage de tous métaux, la création d'objets en inox (portails, crédences, modules...)
- Le brunissage, tout service de bricolage à domicile en tout genre et notamment en rapport avec des produits inox
- La production et la vente de plaques de lamination à partir d'inox ou de tous autres métaux.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **ALTEAMINOX**.

La Société a pour nom commercial **ALTEAMINOX**.

Suivi immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 29, rue Cambon - 92250 LA GARENNE-COLOMBES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants

I Les apports en numéraire

- Mr SZAKVARY Christophe, une somme en numéraire de 6600 Euros

- Mr TISSIER Lionel, une somme en numéraire de 3400 Euros,

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Soit au total, une somme de Dix mille Euros correspondant à 100 actions de 100 Euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 6 décembre 2011 par la banque BRED, Banque Populaire de Villeparisis, siège social 18, Quai de la RAPEE, 75012 Paris.

La somme de 10000 Euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 6 décembre 2011.

Aux termes d'un traité d'apport en date du **5 Août 2020**, approuvé par une délibération de l'Assemblée Générale en date du **30 Septembre 2020** la Société **ALT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est 29, rue Cambon 92250 LA GARENNE COLOMBES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 531 479, a apporté sa branche complète et autonome d'activité de production de plaques de lamination, pour une valeur nette de **924 700** euros, lequel a été rémunéré par l'attribution à la Société **ALT** de 2 642 actions de 100 euros, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de son capital, soit une augmentation de capital de **264 200** euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **30 Septembre 2020**, le capital social a été augmenté d'une somme de **23 100** euros par incorporation de créances.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents euros (**297 300**) euros.

Il est divisé en 2 973 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la SAS émettrice des actions cédées.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11- Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une durée minimum de 5 ans sans excéder 10 ans à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les cessions d'actions au profit de tiers et toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ».

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession "sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts".

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, le cas échéant et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai prévu par l'accord entre les parties et notifié à la SAS détentrice des actions cédées contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité « des deux tiers » des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé à la date convenue dans la convention de cession notifiée à la SAS émettrice des actions A défaut de réalisation du transfert des actions à cette date, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, à la date convenue dans la convention de cession notifiée à la SAS émettrice des actions, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire,

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

- "Autres motifs" à déterminer

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité « des deux tiers » des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de ... jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les ... jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Mr SZAKVARY Christophe, demeurant 9 rue la Bruyère à Villeparisis (77270)

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée illimitée, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour une année reconductible tacitement, sauf décision collective des actionnaires.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 20 - Directeurs généraux

Le président, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

A ce jour, aucun directeur général n'a été nommé.

Article 21- Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires si les critères de désignation de commissaires aux comptes sont remplis.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Aucun commissaire aux comptes n'a été désigné dans les présents statuts..

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance, ou par courrier électronique. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité ... « des deux tiers des actionnaires »)

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 24 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date d'immatriculation, sans que la durée n'excède dix huit mois.

Article 26 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

- Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 - Contestations

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 31- Nomination des premiers commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'a été désigné à ce jour.

Article 32 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à Mr SZAKVARY Christophe à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Règlement de tous frais relatifs aux formalités et immatriculation de la SAS TEAMINOX

Ouverture de tous comptes bancaires et signature de tous contrats commerciaux

Signature du bail concernant les locaux

Achat de machines aux enchères nécessaire à l'activité

Achat d'un camion plateau nécessaire à l'activité

Règlement des divers frais d'installation concernant l'assurance des locaux, du camion, les achats de petits matériels, la location d'un camion pour le déménagement des machines, la location d'un compresseur

En tout cas la réalisation de tous engagements nécessaires au démarrage de la SAS TEAMINOX

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE

LA SOCIETE AGENCE LIONEL TISSIER (ALT)
(L'Apporteuse)

A

LA SOCIETE TEAMINOX
(La Bénéficiaire)

30 Septembre 2020

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DES PARTIES	4
2.	LIENS ENTRE L'APPORTEUSE ET LA BENEFICIAIRE	5
3.	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	5
4.	REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT	5
5.	DATE D'EFFET DE L'APPORT	6
6.	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT	6
7.	METHODE D'EVALUATION UTILISEE	6
8.	DESIGNATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS	7
9.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	10
10.	REMUNERATION DE L'APPORT	13
11.	CONDITIONS SUSPENSIVES	14
12.	DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES	14
13.	LIVRES COMPTABLES ET DOCUMENTS	15
14.	REGIME FISCAL	16
15.	DISPOSITIONS DIVERSES	17

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **AGENCE LIONEL TISSIER (ALT)**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros, dont le siège social est situé 29, rue Cambon – 92250 LA GARENNE COLOMBES et dont le numéro d'identification est 410 531 479 R.C.S. NANTERRE ;

Représentée par son Gérant, Monsieur Lionel TISSIER

(Ci-après l'**Apporteuse**)

D'une part,

ET

- **TEAMINOX**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 3, rue Henri Becquerel – 77500 CHELLES et dont le numéro d'identification est 539 793 547 R.C.S. MEAUX ;

Représentée par son Président, Monsieur Christophe SZAKVARY.

(ci-après la **Bénéficiaire**)

D'autre part,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont ci-après individuellement désignées une « **Partie** » ou collectivement désignées les « **Parties** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- ✓ La Société apporteuse, **(ALT)** a été créée en 1997 et a pour activité la production et la vente de plaques de lamination à partir d'inox ou autres métaux, ainsi que l'achat et la vente de matières premières et consommables utilisés dans la production de cartes plastique.
- ✓ **ALT** dont la clientèle se trouve en France et à l'étranger, souhaite réorganiser ses activités en plaçant l'activité de production de plaques de lamination dans une filiale dédiée, la Société bénéficiaire, **TEAMINOX**, qui est actuellement son principal sous-traitant.
- ✓ Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif **(le Traité)** a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif **(l'Apport)** par l'Apporteuse à la Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que les moyens requis

pour l'exploitation de l'Activité, constituant la branche complète d'activité (**la Branche Apportée**).

- ✓ Les Parties entendent placer l'Apport, conformément à la possibilité offerte par **l'article L. 236-22** du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions prévu aux **articles L. 236-16 à L. 236-21** du Code de commerce.
- ✓ Par décision en date du 20 Juillet 2020, les associés de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire ont décidé, à l'unanimité, de nommer **Monsieur Hervé TORDJMAN**, Commissaire aux comptes, domicilié 146 rue de Courcelles 75017 PARIS en qualité de Commissaire aux Apports, conformément **aux articles L. 236-10 et L. 236-22** du Code de commerce.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Présentation des Parties

1.1 Présentation de l'Apporteuse

L'Apporteuse a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée en 1997, pour une durée expirant le 29 janvier 2096. L'Apporteuse est immatriculée sous le numéro 410 531 479 au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Le capital social de l'Apporteuse s'élève à 9 000 euros. Il est divisé en 450 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Apporteuse a pour objet social, en France et à l'étranger et dans tous pays directement ou indirectement : « Toute activité d'intermédiaire de commerce, la production et la vente de plaques de lamination à partir d'inox ou autres métaux, l'achat et la vente de matières premières et consommables utilisés dans la production de carte plastique ».

1.2 Présentation de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire est la **Société TEAMINOX** constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée en 2012, pour une durée expirant en 2082. Le numéro d'identification de la Bénéficiaire est 539 793 547 RCS MEAUX.

Le capital social de la Bénéficiaire s'élève à 10 000 euros. Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros, intégralement libérées.

La Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès ou non à son capital, autres que les actions composant son capital.

La Bénéficiaire n'a émis aucune obligation et n'a pas fait d'offre au public.

La Bénéficiaire a pour objet social, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Le polissage de tous métaux, la création d'objets en inox (portails, crédences, modules...)
- Le brunissage, tout service de bricolage à domicile en tout genre et notamment en rapport avec de produits inox.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. **Liens entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire**

2.1 **Liens en capital**

L'Apporteuse ne détient pas d'actions de capital ni de droits de vote de la Bénéficiaire à la date de signature du Traité.

Monsieur Lionel TISSIER, associé unique et Gérant de l'Apporteuse détient, à la date du présent traité, 60 % du capital de la société bénéficiaire.

2.2 **Dirigeants ou administrateurs communs**

L'Apporteuse et la Bénéficiaire n'ont pas de dirigeants communs.

3. **Motifs et buts de l'Apport**

Le présent Apport a pour but de filialiser la Branche Apportée au sein d'une entité juridique dédiée, notamment à l'effet d'avoir une identification claire et précise de l'activité liée à la production de plaques de lamination.

4. **Régime juridique de l'Apport**

- 4.1 De convention expresse et en application de **l'article L. 236-22** du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles **L. 236-16 à L. 236-21** dudit Code. En conséquence, la Bénéficiaire sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs à la Branche Apportée.
- 4.2 Conformément aux dispositions de **l'article L. 236-21** du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, la Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec l'Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de l'Apporteuse. Réciproquement, l'Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Bénéficiaire.
- 4.3 Compte tenu de cette absence de solidarité et, conformément aux dispositions de **l'article L. 236-14** du Code de commerce, les créanciers non obligataires de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée,

conformément à l'**article R. 236-2** du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

5. Date d'effet de l'Apport

- 5.1** L'Apport n'aura pas d'effet rétroactif et sera réalisé avec effet au **1^{er} Octobre 2020 (la Date de Réalisation)**, sur la base des valeurs au **30 septembre 2020** des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge.
- 5.2** Ainsi, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives auxquelles est soumis l'Apport figurant à l'article 11 ci-après (**les Conditions Suspensives**), la Bénéficiaire détiendra et sera propriétaire des droits et bien compris dans l'Apport et sera débiteur des dettes et obligations de l'Apporteuse comprises dans l'Apport à compter de la Date de Réalisation.

6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

Les derniers comptes annuels des **Sociétés ALT et TEAMINOX** étant clos depuis plus de six mois, les dirigeants des Sociétés apporteuse et bénéficiaire ont arrêté, conformément aux dispositions de l'**article R. 236-3** du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2020, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité d'apport, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des Sociétés soussignées figurent en Annexes 1 et 2.

L'Apport étant réalisé avec effet au **1^{er} octobre 2020**, il est précisé que les valeurs retenues sont susceptibles d'être ajustées par voie d'avenant au présent Traité sur la base de l'inventaire au **30 septembre 2020**, dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-après.

7. Méthode d'évaluation

Les Sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles **710 et suivants** du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle au 30 septembre 2020, à l'exception des immobilisations incorporelles qui seront évaluées sur la base des 3 derniers exercices et des comptes arrêtés au 30 juin 2020.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la société apporteuse sont exposées en Annexe 3.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

8. Désignation des éléments d'actif et de passif transmis

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, l'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Apportée, à savoir les éléments d'actifs et de passif ainsi que les moyens requis pour l'exercice de l'Activité dans l'état où ils se trouveront à la Date, de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des **Sociétés ALT et TEAMINOX** appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au **1^{er} Octobre 2020**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la **Société TEAMINOX** et des éléments de passif pris en charge par elle, est établie sur la base de leur valeur réelle au 30 septembre 2020.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de **l'article 210 B** du Code général des impôts.

8.1 **Eléments d'actif apportés**

8.1.1 Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

- a) La clientèle attachée, le droit de se dire successeur apporteuse, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité transmise ;
- b) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société apporteuse, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité tant en France qu'à l'étranger ;
- c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de logiciels, progiciels, brevets, droits de propriété industrielle, marques de fabrique, commerce ou de service ou de noms de domaine dont la Société apporteuse pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques non brevetées, se rapportant à la branche d'activité ;
- d) Le droit au bail des locaux sis au siège social 29 rue Cambon – 92250 LA GARENNE COLOMBES conclu en date du 11 décembre 2013 figure en annexe N°5.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité devant être transmis à la Société dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet, et notamment, les éléments ci-dessus énumérés et/ou ceux qui viendront,

à la date d'effet, en remplacement de ces éléments du fait de l'exploitation de la branche d'activité.

L'ensemble de ces éléments est apporté pour une valeur de **600 000 €**.

(ii) Immobilisations corporelles

Sont transférées l'ensemble des immobilisations corporelles affectées à l'Activité, dont les valeurs d'apports et les valeurs nettes comptables sont détaillées en annexe n° 4 pour un montant total de **227 581,53 €**.

(iii) Immobilisations financières

Dépôt de garantie relatif aux locaux situés 29, Rue Cambon – 92250 COURBEVOIE pour un montant de **4 425 €**.

8.1.2 Actif circulant

L'actif circulant transféré est exclusivement constitué des stocks de matières premières.

Celui-ci sera évalué à sa valeur réelle dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus, les parties convenant expressément de limiter l'apport à la fraction du stock représentant une valorisation de **200 000 € HT**, si l'inventaire à la date de réalisation faisait apparaître une valorisation supérieure à ce montant.

Le montant total des actifs compris dans l'Apport et valorisés dans le Bilan d'Apport s'élève donc à 1 032 006 €.

8.2 Eléments du passif pris en charge

L'Apport est consenti et accepté moyennant prise en charge par la Bénéficiaire, en l'acquit de l'Apporteuse, des éléments de passif liés à l'Activité, à savoir :

Emprunts

- Emprunt Crédit du Nord d'un montant initial de 80 000 €, solde restant du au 30 septembre 2020 : **19 061 €**
- Emprunt Crédit du Nord d'un montant initial de 150 000 €, solde restant du au 30 septembre 2020 : **81 994 €**,

Soit un total de **101 055 €**

Dettes sociales

- Congés payés et prorata du 13^e mois des salariés transférés et cotisations sociales y afférentes pour un montant total de **6 249 €**.

Le montant total du passif compris dans l'Apport et valorisé dans le Bilan d'Apport s'élève donc à 107 304 €.

8.3 Détermination de l'actif net apporté

En conséquence, l'actif net apporté correspondant à la différence entre :

- la valeur de l'actif transmis, soit : **1 032 006 €**
- et le montant total du passif transmis, soit : **107 304 €**

s'élève à **924 702 € arrondi à 924 700 €**.

8.4 Engagements hors bilan apportés

Il n'existe pas d'engagements hors bilan apportés au titre de l'Apport.

8.5 Contrats de travail inclus et exclus de l'apport

Conformément à l'**article L. 1224-1** du Code du travail, les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la Loi et dont la liste est en Annexe N°6 se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

9. Charges et conditions de l'Apport

9.1 Transmission du passif – Propriété et jouissance des biens apportés

La Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de l'Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche Apportée à la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter de la Date de Réalisation.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'Apport incombent à la Bénéficiaire, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, étant précisé que la Bénéficiaire supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs attachés à l'Apport à cette date.

9.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

(i) En ce qui concerne la Bénéficiaire :

La Bénéficiaire s'oblige à remplir les charges et à respecter les conditions suivantes :

- (1) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état et dans la consistance où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir effectuer aucune réclamation ou exercer aucun recours contre l'Apporteuse pour quelque cause que ce soit ; elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteuse et sans que la présente clause puisse conférer, à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- (2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits et obligations ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, engagements et traités conclus par l'Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations réglementaires qui auraient été consenties à l'Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée.
- (3) S'agissant des locaux dont la Société Apporteuse a la jouissance exclusive pour l'exploitation de la branche d'activité en vertu de contrats de bail commercial régulièrement consentis, la transmission des contrats susvisés étant effectuée par voie d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues à **l'article L 236-22** du Code de commerce, conformément à **l'article L 145-16** du Code de commerce, **la Société TEAMINOX** sera, nonobstant toutes stipulations contraires substituée à la **Société ALT** au profit de laquelle les contrats ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la Société ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces contrats.

- (4) Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, **Monsieur Christophe SZAKVARY** engage expressément la Société à se substituer en totalité à la **Société ALT** pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.
- (5) Elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Apportée.
- (6) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation de la Branche Apportée.
- (7) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (8) Elle reprendra les contrats de travail de l'ensemble des salariés de l'Apporteuse, en application des **articles L.1224-1 à L.1224-4** du Code du travail, à l'exception des Contrats de Travail Exclus. La Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogée à l'Apporteuse dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, accords collectifs et engagements et conventions quelconques en matière de retraite.
- (9) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans le Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport, comme l'Apporteuse, préalablement à l'Apport, est tenue de le faire elle-même. En particulier, elle sera subrogée à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations relatifs aux titres d'emprunts émis par l'Apporteuse et qui sont compris dans la Branche Apportée.
- (10) Elle prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis au titre du présent acte ainsi que les passifs ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- (11) Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par l'Apporteuse au titre de la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- (12) Elle sera substituée à l'Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

- (13) Elle accomplira tous actes et toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés ainsi que des droits et obligations qui y sont attachés.
- (14) Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre l'Apporteuse.

D'une manière générale, la Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à la Branche Apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

(ii) En ce qui concerne l'Apporteuse :

- (1) La Branche Apportée sera gérée par l'Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation dans le cours normal de ses affaires et, conformément à ses pratiques antérieures, (à l'exception des actes et décisions devant intervenir avant la Date de Réalisation, conformément aux opérations prévues par les présentes ou de ceux qui pourraient résulter des obligations légales liées à la mise en œuvre de l'Apport).
- (2) Dans le cas où l'accord d'un tiers (en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat faisant l'objet du présent contrat ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteuse fera ses efforts raisonnables pour solliciter cet accord dans les meilleurs délais suivant la signature des présentes et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de ces accords et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de la Branche Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords et les parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus.

- (3) L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité.

10. Rémunération de l'Apport

10.1 Création des actions nouvelles

10.1.1 Augmentation de capital de la Bénéficiaire

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la Bénéficiaire procédera en rémunération de l'Apport qui lui est consenti à une augmentation de capital d'un montant de **264 200 euros** par émission de 2 642 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

10.1.2 Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles attribuées à l'Apporteuse auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission. Ces actions seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Bénéficiaire.

10.2 Prime d'apport

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit **924 700 euros**, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Bénéficiaire au titre de l'augmentation du capital susvisée, de **264 200 euros**, constituera une prime d'apport, d'un montant global de **660 500 euros**.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour l'organe de direction de la Bénéficiaire de prélever sur ladite prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Bénéficiaire, sera inscrite au passif de son bilan et pourra recevoir, en tout temps, toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée générale.

10.3 Comptes Définitifs et ajustement

10.3.1 Comptes Définitifs

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Réalisation, l'Apporteuse établira les comptes définitifs. Les comptes définitifs seront établis en appliquant les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement du Bilan d'Apport.

10.3.2 Ajustement

Dans l'hypothèse où, compte tenu notamment des événements survenus entre la date des présentes et la Date de Réalisation, la valeur de l'actif net apporté se révélerait à la Date de Réalisation :

- (i) Inférieure à celle figurant à l'article 8.3 du présent Traité, les Parties conviennent que l'Apporteuse devra verser à la Bénéficiaire la différence en numéraire, comptabilisée dans un compte de trésorerie ;

ou

- (ii) Supérieure à celle figurant à l'article 8.3 du présent Traité, les Parties conviennent que la différence sera portée en augmentation du compte « prime d'apport ».

En conséquence de ce qui précède, et de convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Bénéficiaire de décider, dans les meilleurs délais à compter de l'établissement des Comptes Définitifs, de l'affectation du montant de l'écart entre la valeur de l'actif net apporté à la Date de Réalisation.

11. Conditions suspensives

11.1 L'Apport et l'augmentation de capital de la Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été satisfaites :

- (i) Approbation par l'associé unique de l'Apporteuse du présent Traité d'Apport et de l'Apport qui y est convenu ;

et

- (ii) Approbation par l'assemblée générale des associés de la Bénéficiaire du présent Traité d'Apport, de l'Apport qui y est convenu ainsi que de l'augmentation du capital corrélative.

11.2 À tout moment avant la Date de Réalisation, chacune des Parties avisera l'autre Partie, dans les meilleurs délais et par écrit, de la survenance de tout événement qui entraînerait ou serait susceptible d'entraîner l'inaccomplissement de l'une de ces conditions. Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les solutions qui peuvent être apportées au défaut d'accomplissement de l'une de ces conditions.

11.3 À défaut de réalisation des Conditions Suspensives avant le **30 Septembre 2020** (inclus), le présent Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

12. Déclarations et garanties des Parties

12.1 Déclarations et garanties de l'Apporteuse

Monsieur Lionel TISSIER déclare et garantit à la Bénéficiaire qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation, la **société ALT** :

- (i) Est une Société A Responsabilité Limitée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) A la capacité et a obtenu, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'Assemblée générale des associés de la Bénéficiaire, toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
- (iii) N'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire ;
- (iv) A la pleine et entière propriété ou titularité des biens et droits apportés, lesquels ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement, sûreté de quelque nature ou droits de tiers.

12.2 Déclarations et garanties de la Bénéficiaire

Monsieur Christophe SZAKVARY déclare et garantit à l'Apporteuse qu'à la date du Traité, comme à la Date de Réalisation, la **Société TEAMINOX** :

- (i) Est une Société par Actions Simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) A la capacité et a obtenu, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique de l'Apporteuse, toutes les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le Traité ;
- (iii) N'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure similaire.

13. Livres comptables et documents

L'Apporteur remettra au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous titres, contrats, archives, pièces ou autres documents se rattachant exclusivement et directement à l'Activité.

Les livres comptables, documents, archives et dossiers de l'Apporteur relatifs à l'Activité (y compris ceux se trouvant dans ses propres livres de comptabilité) seront tenus à la disposition de la Bénéficiaire pendant une période de dix (10) ans suivant la Date de Réalisation.

14. Régime fiscal

14.1 Stipulations générales

L'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent chacune en ce qui la concerne qu'elles sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

D'une façon générale, à compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteuse à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts afférents à la Branche Apportée.

14.2 Impôt sur les sociétés

L'Apport constituant une branche complète d'activité, les Parties décident de placer l'Apport sous le régime de faveur **des articles 210 A et 210 B** du Code général des impôts (**CGI**).

Pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime **des articles 210 A et 210 B du CGI**, la Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent à des éléments d'actif ou de passif afférents à la Branche Apportée et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par **l'article 210 A du CGI** et notamment :

- (a) Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse ;
- (b) Se substituer à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables selon les modalités de **l'article 210 A-3-d du CGI** ;
- (e) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;

Par ailleurs, l'Apporteuse et la Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par **l'article 54 septies** du CGI.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de **l'article 210 B-2 du CGI**, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Bénéficiaire remis en contrepartie de l'Apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

14.3 Droit d'enregistrement

L'Apporteuse et la Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime spécial prévu **aux articles 816 et 817 du CGI**, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 375 euros (porté à 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225.000 euros).

14.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de **l'article 257 bis du CGI**, le présent apport partiel d'actif est dispensé de TVA dans la mesure où il emporte transmission d'une universalité de biens.

La Bénéficiaire sera réputée continuer la personne de l'Apporteuse, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si l'Apporteuse avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au **paragraphe (c) du 5 de l'article 287 du CGI**, l'Apporteuse et la Bénéficiaire devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

14.5 Taxe d'apprentissage et professionnelle continue

La Bénéficiaire acquittera la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due au titre de la Branche Apportée par l'Apporteuse à compter de la Date de Réalisation.

14.6 Autres impôts

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à la Branche Apportée, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse.

15. Dispositions diverses

15.1 Formalités

La Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relative à l'Apport effectué par l'Apporteuse.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales des associés ou décisions de l'associé unique de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.2 Pouvoir

Tous pouvoirs sont conférés à **Messieurs Lionel TISSIER et Christophe SZAKVARY** avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, l'Apport effectué à la Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour permettre la transmission des éléments d'actif apportés par l'Apporteuse au profit de la Bénéficiaire et, généralement, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres.

15.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports objet du présent Traité, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire.

15.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, l'Apporteuse et la Bénéficiaire élisent domicile à leur siège social respectif.

15.5 Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Traité sera soumis à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

15.6 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent projet de traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Bilans et comptes de résultats au 31/12/2019 des sociétés ALT et TEAMINOX

Annexe 2 : Situations comptables au 30/06/2020 des sociétés ALT et TEAMINOX

Annexe 3 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

Annexe 4 : Détail des actifs et passifs apportés

Annexe 5 : Copie du bail commercial transmis à la Société bénéficiaire

Annexe 6 : Liste des contrats de travail

Annexe 7 : Copie des échéanciers de remboursement des emprunts apportés

Fait à La Garenne Colombes,

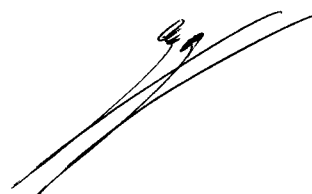
Le

en 3 (Trois) exemplaires originaux,

ALT
Lionel TISSIER
Gérant



TEAMINOX
Christophe SZAKVARY
Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 07/10 2020 Dossier 2020 00064231, référence 7704P04 2020 A 03145

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Emmanuel AZFRE
Agent
des Finances Publiques

Annexe 1

**Bilans et comptes de résultats au 31 Décembre 2019 des sociétés ALT et
TEAMINOX**

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		31/12/2019			31/12/2018
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	1 545	1 107	438	953
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	500 033	242 375	257 658	101 232
	Immobilisations en cours				89 146
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	4 425		4 425	4 425
TOTAL (II)		506 003	243 482	262 521	195 756
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	216 639		216 639	228 433
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	214 037		214 037	224 079
	Autres créances	16 002		16 002	31 851
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	636 048		636 048	616 557
	DISPONIBILITES	169 988		169 988	257 569
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	840		840	599
	TOTAL (III)	1 253 554		1 253 554	1 359 089
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 759 557	243 482	1 516 074	1 554 845

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisation 5 425 425

4 425

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	9 000	9 000
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	1 168 643	1 048 288
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	78 113	120 355
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 256 756	1 178 644
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	194 783	269 506
	Emprunts et dettes financières divers	3 348	1 928
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47 515	91 878
	Dettes fiscales et sociales	13 673	12 890
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	259 318	376 202
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 516 074	1 554 845

Résultat de l'exercice exprimé en centimes

78 112,50

120 355,11

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

140 400

181 000

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	289 829	495 496	785 325	799 500
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	20 401	293 188	313 589	336 689
	Montant net du chiffre d'affaires	310 230	788 685	1 098 915	1 136 189
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			140	
	Autres produits			3	3
	Total des produits d'exploitation (1)			1 099 057	1 136 192
	Achats de marchandises			305 384	315 857
	Variation de stock			11 794	23 586
	Achats de matières et autres approvisionnements			14 157	13 248
	Variation de stock				
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres achats et charges externes			251 490	242 909
	Impôts, taxes et versements assimilés			3 671	3 869
	Salaires et traitements			330 219	317 928
	Charges sociales du personnel			25 344	22 253
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements : - sur immobilisations - charges d'exploitation à répartir			66 548	37 022
	Dotations aux dépréciations : - sur immobilisations - sur actif circulant				
CHARGES D'EXPLOITATION	Dotations aux provisions				
	Autres charges			6	215
	Total des charges d'exploitation (2)			1 008 613	976 887
RESULTAT D'EXPLOITATION				90 444	159 304

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

RESULTAT D'EXPLOITATION		90 444	159 304
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	15 021	167
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	5 464	
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		20 485	167
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		5 464
	Intérêts et charges assimilées (4)	2 279	1 614
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		2 279	7 079
RESULTAT FINANCIER		18 206	(6 911)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		108 651	152 393
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		467
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		467
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(467)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		30 538	31 571
TOTAL DES PRODUITS		1 119 543	1 136 359
TOTAL DES CHARGES		1 041 430	1 016 004
RESULTAT DE L'EXERCICE		78 113	120 355

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Bilan Actif

		31/12/2019			31/12/2018
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Etat exprimé en euros					
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
ACTIF CIRCULANT	Constructions	4 950	1 179	3 771	4 266
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	67 862	59 539	8 323	14 615
	Autres immobilisations corporelles	4 460	1 516	2 944	1 858
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
COMPTES DE REGULARISATION	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
	TOTAL (II)	77 272	62 233	15 038	20 739
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	44 301		44 301	49 020
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	42 152		42 152	48 765
	Autres créances	1 729		1 729	7 956
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	82		82	82
	DISPONIBILITES	58 941		58 941	84 981
	Charges constatées d'avance	1 143		1 143	1 143
	TOTAL (III)	148 348		148 348	191 947
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		225 620	62 233	163 387	212 686

(1) dont droit au bail
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an
(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	51 696	51 696
	Report à nouveau	(5 309)	
	Résultat de l'exercice	(21 990)	(5 309)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	35 397	57 387
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	250	237
	Emprunts et dettes financières divers	80 861	80 861
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 880	12 723
	Dettes fiscales et sociales	37 999	61 478
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	127 990	155 299
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	163 387	212 686

Résultat de l'exercice exprimé en centimes

(21 990,30)

(5 309,13)

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

47 129

74 438

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				(1 028)
	Production vendue (Services et Travaux)	352 797	(509)	352 288	370 677
	Montant net du chiffre d'affaires	352 797	(509)	352 288	369 649
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			2 126	14 280
	Autres produits			8	7
	Total des produits d'exploitation (1)			354 422	383 935
	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			55 451	56 353
	Variation de stock			4 719	12 935
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres achats et charges externes			119 474	114 135
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 477	3 277
	Salaires et traitements			141 199	137 384
	Charges sociales du personnel			44 052	43 916
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			7 250	7 650
CHARGES D'EXPLOITATION	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			4	13 116
	Total des charges d'exploitation (2)			373 625	388 766
RESULTAT D'EXPLOITATION				(19 203)	(4 830)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

31/12/2019

31/12/2018

RESULTAT D'EXPLOITATION		(19 203)	(4 830)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	1	1
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		1	1
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières			
RESULTAT FINANCIER		1	1
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(19 202)	(4 829)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	2 788	480
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	2 788	480
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(2 788)	(480)
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		354 423	383 936
TOTAL DES CHARGES		376 414	389 246
RESULTAT DE L'EXERCICE		(21 990)	(5 309)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

Annexe 2

Situations comptables au 30 Juin 2020 des sociétés ALT et TEAMINOX

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		30/06/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	1 545	1 365	180	438
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.				
	Autres immobilisations corporelles	500 667	275 135	225 532	257 658
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	4 425		4 425	4 425
TOTAL (II)		506 637	276 500	230 137	262 521
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	205 757		205 757	216 639
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	173 957		173 957	214 037
	Autres créances	30 985		30 985	16 002
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	635 497		635 497	636 048
	DISPONIBILITES	402 813		402 813	169 988
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	2 159		2 159	840
	TOTAL (III)	1 451 169		1 451 169	1 253 554
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		1 957 806	276 500	1 681 306	1 516 074

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

4 425

4 425

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	9 000	9 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	1 246 756	1 168 643
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	111 014	78 113
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	1 367 770	1 256 756
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	156 703	194 783
	Emprunts et dettes financières divers	19 292	3 348
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	130 654	47 515
	Dettes fiscales et sociales	6 888	13 673
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	313 537	259 318
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	1 681 306	1 516 074
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		111 013,65	78 112,50
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		313 537	259 318
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			293

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

		France	Exportation	6 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	171 729	272 504	444 234	785 325
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	14 682	114 818	129 500	313 589
	Montant net du chiffre d'affaires	186 411	387 323	573 734	1 098 915
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			5 788	140
	Autres produits			1	3
	Total des produits d'exploitation (1)			579 523	1 099 057
	Achats de marchandises			118 088	305 384
	Variation de stock			10 882	11 794
	Achats de matières et autres approvisionnements			5 354	14 157
	Variation de stock				
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres achats et charges externes			141 680	251 490
	Impôts, taxes et versements assimilés			275	3 671
	Salaires et traitements			150 102	330 219
	Charges sociales du personnel			11 823	25 344
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			33 818	66 548
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			4	6
	Total des charges d'exploitation (2)			472 026	1 008 613
	RESULTAT D'EXPLOITATION			107 497	90 444

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

RESULTAT D'EXPLOITATION		107 497	90 444
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		15 021
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		5 464
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers			20 485
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	772	2 279
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		772	2 279
RESULTAT FINANCIER		(772)	18 206
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		106 725	108 651
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital	4 288	
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels		4 288	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles			
RESULTAT EXCEPTIONNEL		4 288	
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			30 538
TOTAL DES PRODUITS		583 811	1 119 543
TOTAL DES CHARGES		472 798	1 041 430
RESULTAT DE L'EXERCICE		111 014	78 113

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		30/06/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions	4 950	1 426	3 524	3 771
	Installations techniques,mat. et outillage indus.	67 862	60 875	6 987	8 323
	Autres immobilisations corporelles	8 399	1 786	6 613	2 944
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)		81 211	64 087	17 124	15 038
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	42 812		42 812	44 301
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	53 790		53 790	42 152
	Autres créances	4 466		4 466	1 729
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	82		82	82
	DISPONIBILITES	82 468		82 468	58 941
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	7 006		7 006	1 143
	TOTAL (III)	190 624		190 624	148 348
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		271 835	64 087	207 748	163 387

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	10 000	10 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	1 000	1 000
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	51 696	51 696
	Report à nouveau	(27 299)	(5 309)
	Résultat de l'exercice	7 682	(21 990)
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	43 079	35 397
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		250
	Emprunts et dettes financières divers	80 861	80 861
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 693	8 880
	Dettes fiscales et sociales	53 114	37 999
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	164 668	127 990
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	207 748	163 387
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		7 682,37	(21 990,30)
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		164 668	127 990
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			250

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

		France	Exportation	6 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	188 288		188 288	352 288
	Montant net du chiffre d'affaires	188 288		188 288	352 288
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			7 145	2 126
	Autres produits			2	8
	Total des produits d'exploitation (1)			195 435	354 422
	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements			25 107	55 451
	Variation de stock			1 490	4 719
CHARGES D'EXPLOITATION	Autres achats et charges externes			64 949	119 474
	Impôts, taxes et versements assimilés			685	1 477
	Salaires et traitements			69 060	141 199
	Charges sociales du personnel			20 820	44 052
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			1 854	7 250
CHARGES D'EXPLOITATION	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			1	4
	Total des charges d'exploitation (2)			183 964	373 625
RESULTAT D'EXPLOITATION				11 471	(19 203)

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

30/06/2020

31/12/2019

RESULTAT D'EXPLOITATION		11 471	(19 203)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		1
	Total des produits financiers		1
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
RESULTAT FINANCIER			1
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		11 471	(19 202)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	3 788	2 788
	Total des charges exceptionnelles	3 788	2 788
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(3 788)	(2 788)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES			
TOTAL DES PRODUITS		195 435	354 423
TOTAL DES CHARGES		187 753	376 414
RESULTAT DE L'EXERCICE		7 682	(21 990)

(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Annexe 3

Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

1) Evaluation du fonds de commerce relatif à la branche apportée

La marge réalisée sur l'activité apportée sur les 3 dernières années et jusqu'au 30/6/2020 est détaillée dans un tableau ci-dessous.

Le fonds commercial est évalué sur la base du résultat net dégagé chaque année affecté d'un coefficient multiplicateur aboutissant à une valorisation de **611 467 €**, retenue à **600 000 €**.

2) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles apportées sont évaluées sur la base d'une valeur d'usage à la date de réalisation de l'apport.

La liste des immobilisations apportées et des valeurs d'usage est détaillée dans l'annexe 4.

3) Immobilisations financières

Celles-ci sont constituées exclusivement du dépôt de garantie des locaux situés 29 rue Cambon – 92250 LA GARENNE COLOMBES et sont apportées à la valeur réelle.

4) Passifs

Les passifs apportés sont évalués à leur valeur réelle à la date de réalisation de l'apport :

- Pour les emprunts, les soldes restant dus à la date de l'apport
- Pour les dettes sociales, au montant des engagements estimés à la date de l'apport

5) Valorisation de la Société TEAMINOX

La situation comptable de la **Société TEAMINOX** au 30/6/2020 fait apparaître un léger excédent d'exploitation.

Compte tenu du montant non significatif du bénéfice dégagé, les parties ont convenu de retenir comme valorisation de **TEAMINOX** la valeur mathématique non réévaluée correspondant aux capitaux propres au 31/12/2019 à concurrence de **35 000 €**.

Chaque action de **TEAMINOX** émise en rémunération de l'apport sera donc émise avec une valeur nominale de 100 € et une prime d'apport de 250 €.

Annexe 4

Détail des actifs et passifs apportés

Actif		Passif	
Fonds Commercial	600 000	Emprunts	101 055
Matériel selon détail	227 581	Congés payés et primes	4 464
Immobilisations financières	4 425	Dettes organismes sociaux	1 785
Stock matières premières	200 000		
			924 702
		Actif net apporté	Arrondi à 924 700 €
Totaux	1 032 006		1 032 006

Liste

du matériel apporté

Désignation	VNC 30/09/2020	Valeur apport
Machine microbillage	0,00	25 000,00
Ajout cyclone	0,00	600,00
Ebavureuse	0,00	1 500,00
Compresseur	0,00	3 250,00
Poinçonneuse	0,00	600,00
Table découpe	0,00	1 600,00
Marqueuse Technomark	0,00	1 500,00
Ebavureuse	0,00	1 500,00
Pelliculeuse	0,00	5 000,00
Sableuse	445,90	3 700,00
Compresseur	5 347,84	5 347,84
Upgrade microbilleuse	2 752,21	2 752,21
Marqueuse Technomark	2 363,88	2 363,88
Palonniers	10 581,24	10 581,24
Presse à balles	1 783,22	1 783,22
Pompe	1 703,10	1 703,10
Upgrade microbilleuse	10 144,58	10 144,58
Jet d'eau Resato	145 005,46	145 005,46
Massicot	0,00	150,00
Echelle Palstar	0,00	1 000,00
Matériel Informatique	696,51	2 500,00
TOTAL	180 823,94	227 581,53

Annexe 5

Bail commercial transmis à la société bénéficiaire

BAIL COMMERCIAL

Conformément aux articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce

Madame AGNES Geneviève née GUILHEM, propriétaire du local ci-après désigné, représentée par le Cabinet **MARNEZ S.A.S** – 53, rue Pierre Timbaud 92230 GENNEVILLIERS.

Ci-après dénommée « le bailleur ».

Et

La Société A.L.T. – S.A.R.L au capital de 10.000,00 Euro dont le siège social est situé 29, rue Cambon 92250 LA GARENNE COLOMBES immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le N° 410 531 479 représentée par son gérant Monsieur **TISSIER Lionel** né le 17 avril 1963 à Paris 14ème.

Ci-après dénommée « le preneur »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Le Bailleur donne à bail par les présentes au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés les « locaux », aux clauses et conditions suivantes.

Le présent bail commercial est soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et des textes réglementaires pris pour son application sous réserve que le Preneur en remplisse les conditions.

Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble.

Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions.

Article 1 - Durée

Le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2014. (premier janvier deux-mille quatorze)

Le Preneur aura néanmoins la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le Bailleur dans les conditions prévues par les articles L. 145-4 et L. 145-9 du code de commerce.

Article 2 - Désignation des locaux

Les Locaux dépendent d'un immeuble sis **29, rue Cambon 92250 LA GARENNE-COLOMBES** et sont composés :

- Au rez-de-chaussée : deux pièces principales, une entrée, un coin cuisine, un WC.
- Au sous-sol : une cave

Chauffage collectif et eau chaude par cumulus

Le tout d'une surface de 33,28 m².

Ac *5*

Le Preneur déclare avoir une bonne connaissance des Locaux pour les avoir visités.

Article 3 - État de livraison

Le Preneur déclare avoir reçu préalablement à la conclusion du présent bail toutes informations utiles sur l'état des Locaux et de l'immeuble et accepter de prendre livraison des Locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux.

Il reconnaît que les locaux sont aptes en l'état à lui permettre l'exercice de l'activité ci-après autorisée.

Un constat d'état des lieux sera établi par huissier, le coût en étant partagé par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Le Preneur sera réputé avoir reçu les locaux en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du Bailleur, ou lui dûment appelé, un état des lieux.

Article 4 - Situation des locaux au regard des risques naturels, technologiques ou sismiques

Le Preneur est informé que les Locaux dépendent d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité. Un état desdits risques établi en application des articles L. 125-5 et R. 125-6 du code de l'environnement est annexé aux présentes.

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance, les Locaux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L.125-2) ou technologiques (C. assur., art. L.128-2).

Article 5 bis - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le Bailleur s'engage à établir ou à obtenir du gestionnaire de l'immeuble, et à communiquer au Preneur le diagnostic de performance énergétique (DPE) de l'immeuble conforme aux prescriptions des articles L. 134-1 et suivants et R. 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et ce, dès que ces dispositions légales et réglementaires seront applicables au présent bail.

Le Preneur s'engage à laisser un libre accès aux Locaux à tout technicien mandaté par le Bailleur à l'effet d'établir le DPE.

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, chaque trimestre et pendant toute la durée du bail, une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie, afin de permettre au Bailleur d'actualiser ce dossier.

Article 5 ter - Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble dont dépendent les Locaux est, au jour de leur livraison, en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement et notamment avec les dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du CCH relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante. La fiche récapitulative du dossier technique amiante des locaux loués est annexée au présent bail.

Le bailleur a mis et laissera pendant toute la durée du bail à la disposition du Preneur le Dossier Technique Amiante (DTA) relatif aux Locaux et, le cas échéant, aux parties communes de l'immeuble.

Le Preneur déclare en avoir pris connaissance ainsi que des consignes de sécurité à respecter et s'engage à en aviser ses préposés ou mandataires amenés à effectuer des travaux dans les locaux loués.

Article 6 - Destination

Les Locaux sont loués à usage de « **bureaux dont l'objet est la représentation commerciale d'usines étrangères dépourvues de structure en France et ce dans le domaine des supports pour l'industrie et les arts graphiques** » code APE : 56.10c à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Bailleur déclare et garantit la conformité de cet usage au regard des règles du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Règles générales d'occupation des Locaux

7.1

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier.

7.2

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, un règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le Preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

7.3

En toute hypothèse, il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le Bailleur ou, le cas échéant, le syndic, et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 8 - Visite des Locaux

Le Preneur devra laisser en permanence libre accès des Locaux au Bailleur, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les Locaux, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ; il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des Locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 9 - Entretien des Locaux

9.1

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien des Locaux, et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le Preneur aura la charge d'effectuer dans les Locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, par les lois et règlements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce. Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement. Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries. Il déclare renoncer à tout recours contre le Bailleur pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner. Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant à la structure des Locaux ou aux parties communes.

9.2

A sa sortie, il devra rendre les Locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis.

9.3

Le Bailleur est tenu de faire procéder à l'exécution à ses frais des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

9.4

Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les Locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le Bailleur édictée au dernier alinéa du paragraphe 9.1.

9.5

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des Locaux. A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 10 - Travaux à l'initiative du Bailleur ou de tiers

Le Preneur devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette durée excéderait quarante jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du Preneur, le Bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au Preneur.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

Article 11 - Transformation et améliorations des Locaux par le Preneur - Accession des transformations

11.1

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur. Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des Locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le Bailleur ou le syndic. Le Preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux Locaux. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

11.2

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le Bailleur se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du Preneur.

Article 12 - Loyer

12.1

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **8400 € (huit mille quatre cent Euro)** hors charges et hors taxes que le Preneur s'oblige à payer trimestriellement à terme échu au Bailleur.

AR

G

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

De convention expresse entre les parties et à titre exceptionnel, le Bailleur accorde au Preneur une franchise de loyers sur la période du 1^{er} janvier au 28 février 2014. Le premier loyer sera en conséquence dû à compter du 1^{er} mars 2014.

Il est expressément convenu et accepté par le Preneur que la franchise ne s'applique qu'aux loyers. Les impôts, taxes et autres charges incombant au Preneur restent dus dès la date d'effet du bail.

12.2

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du Bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé à 10 % par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Article 13 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction de la valeur locative des lieux loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par la réglementation en vigueur.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date d'effet du présent bail.

Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les parties s'en remettent sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se confond pas avec les règles de la révision légale du loyer prévue par les articles L. 145-37 et suivants du code de commerce.

Article 14 - Charges, prestations et taxes

14.1

Le Preneur remboursera au Bailleur ou à son mandataire sa quote-part des charges, prestations et taxes ci-après incombant à l'immeuble :

- chauffage et, s'il en existe, climatisation des Locaux ;
- gardiennage de l'immeuble, s'il existe ;
- nettoyage des parties communes de l'immeuble ;
- service des ascenseurs et monte-charge, s'il existe ;
- éclairage et chauffage des parties communes ;
- consommation d'eau chaude et froide ;
- taxes municipales.

14.2

Sauf dispositions légales contraires, la répartition s'effectuera selon les modalités suivantes : au prorata des répartitions prévues.

Ar

46

Les remboursements seront faits au Bailleur en même temps que chacun des termes de loyer au moyen d'acomptes provisionnels d'un montant de **50,00 € (cinquante Euro)** mensuel. Le compte étant soldé une fois l'an.

Le preneur devra s'acquitter en outre directement, de toutes consommations de gaz, d'électricité, de téléphone, etc.,...selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts lui incombant sans que le bailleur en soit responsable.

Article 15 - Impôts et taxes

Le Preneur devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute demande du Bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au Bailleur les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc).

Article 16 - Dépôt de garantie

Le Bailleur reconnaît avoir reçu du Preneur la somme de **4200 € (quatre mille deux cents Euro)** correspondant à six mois de loyers hors taxes et hors charges.

Ce dépôt est versé en garantie de paiement de toutes sommes dues par le Preneur ou dont le Bailleur pourrait être rendu responsable de son fait et de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail.

Il pourra être immédiatement affecté par le Bailleur, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le Preneur en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le Preneur entre les mains du Bailleur, le tout sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble à ce dernier.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

A chaque rajustement de loyer, ce dépôt de garantie sera diminué ou majoré de manière à toujours correspondre à trois mois de loyer hors taxes.

Au départ du Preneur après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le Preneur des travaux à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le Preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Article 17 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le Preneur devra utiliser constamment les Locaux conformément aux usages de sa profession et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra en outre garnir les Locaux et les tenir garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective, dans les limites maximales autorisées par la loi.

Article 18 - Assurances

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériels et vitres, leur déplacement et le remplacement, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, pour des capitaux suffisants. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au Bailleur ou aux autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées prioritairement au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Article 19 - Sous-occupation

Il est interdit au Preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce.

Article 20 - Cession

Le Preneur ne pourra céder ou apporter son droit au présent bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, et en totalité.

A cet effet, il sera tenu d'appeler le Bailleur à concourir à l'acte de cession ou d'apport et de lui remettre dans les quinze jours de sa signature une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport. Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû par le Preneur des sommes restées impayées au titre du présent Bail.

Le Preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du présent bail.

En outre, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le Preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport.

En cas de cession par le Preneur à l'acquéreur de son fonds de commerce, **le Bailleur bénéficiera d'un droit de préemption.**

Le Preneur devra en conséquence lui notifier, dans cette hypothèse, par lettre recommandée avec accusé réception, son projet de cession, en lui indiquant, sous peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et d'une manière générale, toutes conditions de la vente projetée ainsi que les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification. Il est expressément convenu entre les parties que cette notification vaut offre de vente aux conditions qui y sont contenues.

Les dispositions de l'article 1589 alinéa 1 du Code Civil sont applicables à l'offre ainsi faite.

Le Bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification d'informer le Preneur, dans les mêmes formes, en conformité du droit de préemption qui lui est reconnu, d'user à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il pourra substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préemption, la cession devra alors être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Bailleur.

Ar

66

Il est précisé que la computation des délais sera effectuée conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le droit de préemption ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail, de ses prorogations ou renouvellements.

Article 21 - Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le Preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le Bailleur puisse être recherché.

Article 22 - Gardiennage - Services collectifs

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des Locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les Locaux.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le Preneur des interruptions.

Article 23 - Destruction des lieux loués

Si les Locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 24 - Restitution des Locaux

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 25 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une somme quelconque due en vertu du présent ou d'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

AN

Dans le cas où, après résiliation, le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Grande Instance compétent et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Dans tous les cas, le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

Article 26 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige. Le coût des présentes s'élèvent à **672,00 Euro H.T. soit 803,71 Euro T.T.C.**

Article 27 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

ANNEXE

- état des risques naturels et technologiques
- diagnostic performance énergétique
- fiche récapitulative du dossier technique amiante
- Plan locaux

Fait à Gennevilliers,

Le *14 Décembre 2013*

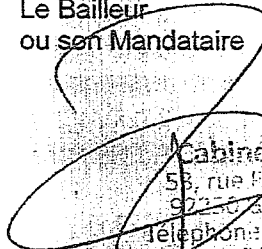
En deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Signature des parties

Le Preneur


ALT
29, Rue Cambon
92250 LA GARENNE COLOMBES
Tél. 01 47 85 74 73
Fax 01 47 50 91 13

Le Bailleur
ou son Mandataire


Cabinet WARNEZ
53, rue Pierre Timbaud
92250 GENNEVILLIERS
téléphone : 01 40 85 87 86
fax : 01 47 94 15 08

Annexe 6

Liste des contrats de travail

Contrats de travail inclus dans l'apport

Nom	Qualification	Date d'entrée
Marie Gabrielle GENAIS	Assistante Commerciale	02/02/2015
Florence FOUILLAT	Assistante Commerciale	04/01/2017

Contrat de travail exclu de l'apport (Contrat à durée déterminée)

Nom	Qualification	Date d'entrée
Romain DARDONVILLE	Agent de maintenance	02/03/2020

Annexe 7

Copie des échéanciers de remboursement des emprunts apportés

- CREDIT DU NORD - TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE MODULINVEST 1 - Le 8 novembre 2016

LA GARENNE COLOMBES

EMPRUNTEUR AGENCE LIONEL TISSIER 29 RUE CAMBON 30076 2083 149090 0138 02
92250 LA GARENNE COLOMBES

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRET

Capital emprunté : 80.000,00 EUR - durée : 60 mois à compter du 8 novembre 2016

INTERETS : - taux fixe de 1,1% l'an

MISE A DISPOSITION DU PRET

Par versement unique

REMBOURSEMENT (compte à débiter : 30076 02083 149090 0002 00 40)

par mensualités constantes

ASSURANCE

CONTRAT 19.101 - SOGECAP

01 TISSIER LIONEL né(e) le 17/04/1963 % aff 100 RISQUES COUVERTS, TAUX décès 0,25%

Date	Amortissement	Détail de l'échéance Intérêts	Assurance	Montant de l'échéance	Capital dû après échéance			
08/12/2016	1297,63	73,33	16,67	1387,63	78702,37			
08/01/2017	1298,82	72,14	16,67	1387,63	77403,55			
08/02/2017	1300,01	70,95	16,67	1387,63	76103,54			
08/03/2017	1301,20	69,76	16,67	1387,63	74802,34			
08/04/2017	1302,39	68,57	16,67	1387,63	73499,95			
08/05/2017	1303,59	67,37	16,67	1387,63	72196,36			
08/06/2017	1304,78	66,18	16,67	1387,63	70891,58			
08/07/2017	1305,98	64,98	16,67	1387,63	69585,60			
08/08/2017	1307,17	63,79	16,67	1387,63	68278,43			
08/09/2017	1308,37	62,59	16,67	1387,63	66970,06			
08/10/2017	1309,57	61,39	16,67	1387,63	65660,49			
08/11/2017	1310,77	60,19	16,67	1387,63	64349,72			
08/12/2017	1311,97	58,99	16,67	1387,63	63037,75			
08/01/2018	1313,18	57,78	16,67	1387,63	61724,57			
08/02/2018	1314,38	56,58	16,67	1387,63	60410,19			
08/03/2018	1315,58	55,38	16,67	1387,63	59094,61			
08/04/2018	1316,79	54,17	16,67	1387,63	57777,82			
08/05/2018	1318,00	52,96	16,67	1387,63	56459,82			
08/06/2018	1319,21	51,75	16,67	1387,63	55140,61			
08/07/2018	1320,41	50,55	16,67	1387,63	53820,20			
08/08/2018	1321,62	49,34	16,67	1387,63	52498,58			
08/09/2018	1322,84	48,12	16,67	1387,63	51175,74			
08/10/2018	1324,05	46,91	16,67	1387,63	49851,69			
08/11/2018	1325,26	45,70	16,67	1387,63	48526,43			
08/12/2018	1326,48	44,48	16,67	1387,63	47199,95			
08/01/2019	1327,69	43,27	16,67	1387,63	45872,26			

EMPRUNTEUR AGENCE LIONEL TISSIER 29 RUE CAMBON 92250 LA GARENNE COLOMBES 30076 2083 149090 0138 02

Date	Amortissement	Détail de l'échéance Intérêts	Assurance	Montant de l'échéance	Capital dû après échéance			
08/02/2019	1328,91	42,05	16,67	1387,63	44543,35			
08/03/2019	1330,13	40,83	16,67	1387,63	43213,22			
08/04/2019	1331,35	39,61	16,67	1387,63	41881,87			
08/05/2019	1332,57	38,39	16,67	1387,63	40549,30			
08/06/2019	1333,79	37,17	16,67	1387,63	39215,51			
08/07/2019	1335,01	35,95	16,67	1387,63	37880,50			
08/08/2019	1336,24	34,72	16,67	1387,63	36544,26			
08/09/2019	1337,46	33,50	16,67	1387,63	35206,80			
08/10/2019	1338,69	32,27	16,67	1387,63	33868,11			
08/11/2019	1339,91	31,05	16,67	1387,63	32528,20			
08/12/2019	1341,14	29,82	16,67	1387,63	31187,06			
08/01/2020	1342,37	28,59	16,67	1387,63	29844,69			
08/02/2020	1343,60	27,36	16,67	1387,63	28501,09			
08/03/2020	1344,83	26,13	16,67	1387,63	27156,26			
08/04/2020	1346,07	24,89	16,67	1387,63	25810,19			
08/05/2020	1347,30	23,66	16,67	1387,63	24462,89			
08/06/2020	1348,54	22,42	16,67	1387,63	23114,35			
08/07/2020	1349,77	21,19	16,67	1387,63	21764,58			
08/08/2020	1351,01	19,95	16,67	1387,63	20413,57			
08/09/2020	1352,25	18,71	16,67	1387,63	19061,32			
08/10/2020	1353,49	17,47	16,67	1387,63	17707,83			
08/11/2020	1354,73	16,23	16,67	1387,63	16353,10			
08/12/2020	1355,97	14,99	16,67	1387,63	14997,13			
08/01/2021	1357,21	13,75	16,67	1387,63	13639,92			
08/02/2021	1358,46	12,50	16,67	1387,63	12281,46			
08/03/2021	1359,70	11,26	16,67	1387,63	10921,76			
08/04/2021	1360,95	10,01	16,67	1387,63	9560,81			
08/05/2021	1362,20	8,76	16,67	1387,63	8198,61			
08/06/2021	1363,44	7,52	16,67	1387,63	6835,17			
08/07/2021	1364,69	6,27	16,67	1387,63	5470,48			
08/08/2021	1365,95	5,01	16,67	1387,63	4104,53			
08/09/2021	1367,20	3,76	16,67	1387,63	2737,33			
08/10/2021	1368,45	2,51	16,67	1387,63	1368,88			
08/11/2021	1368,88	1,25	16,67	1386,80				
Totaux	80000,00	2256,77	1000,20	83256,97				



CREDIT DU NORD LA GARENNE COLOMBES		TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE MODULINVEST 1		Le 14 novembre 2018				
EMPRUNTEUR		AGENCE LIONEL TISSIER		29 RUE CAMBON 92250 LA GARENNE COLOMBES				
				149090 0138 04				
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRET								
Capital emprunté : 150.000,00 EUR - durée : 48 mois à compter du 8 novembre 2018								
INTERETS : - taux fixe de 1% l'an								
MISE A DISPOSITION DU PRET								
Par versement unique								
par mensualités constantes								
ASSURANCE								
CONTRAT 19.101 - SOGECAP								
01 TISSIER		LIONEL		né(e) le 17/04/1963 100 % aff RISQUES COUVERTS, TAUX décès 0,25% - incapacité 0,17%				
Date	Détail de l'échéance			Montant de l'échéance	Capital dû après échéance			
	Amortissement	Intérêts	Assurance					
08/11/2018	Décaissement de 150.000,00 EUR							
08/12/2018	3064,22	125,00	52,50	3241,72	146935,78			
08/01/2019	3066,77	122,45	52,50	3241,72	143869,01			
08/02/2019	3069,33	119,89	52,50	3241,72	140799,68			
08/03/2019	3071,89	117,33	52,50	3241,72	137727,79			
08/04/2019	3074,45	114,77	52,50	3241,72	134653,34			
08/05/2019	3077,01	112,21	52,50	3241,72	131576,33			
08/06/2019	3079,57	109,65	52,50	3241,72	128496,76			
08/07/2019	3082,14	107,08	52,50	3241,72	125414,62			
08/08/2019	3084,71	104,51	52,50	3241,72	122329,91			
08/09/2019	3087,28	101,94	52,50	3241,72	119242,63			
08/10/2019	3089,85	99,37	52,50	3241,72	116152,78			
08/11/2019	3092,43	96,79	52,50	3241,72	113060,35			
08/12/2019	3095,00	94,22	52,50	3241,72	109965,35			
08/01/2020	3097,58	91,64	52,50	3241,72	106867,77			
08/02/2020	3100,16	89,06	52,50	3241,72	103767,61			
08/03/2020	3102,75	86,47	52,50	3241,72	100664,86			
08/04/2020	3105,33	83,89	52,50	3241,72	97559,53			
08/05/2020	3107,92	81,30	52,50	3241,72	94451,61			
08/06/2020	3110,51	78,71	52,50	3241,72	91341,10			
08/07/2020	3113,10	76,12	52,50	3241,72	88228,00			
08/08/2020	3115,70	73,52	52,50	3241,72	85112,30			
08/09/2020	3118,29	70,93	52,50	3241,72	81994,01			
08/10/2020	3120,89	68,33	52,50	3241,72	78873,12			
08/11/2020	3123,49	65,73	52,50	3241,72	75749,63			
08/12/2020	3126,10	63,12	52,50	3241,72	72623,53			
08/01/2021	3128,70	60,52	52,50	3241,72	69494,83			
08/02/2021	3131,31	57,91	52,50	3241,72	66363,52			
08/03/2021	3133,92	55,30	52,50	3241,72	63229,60			
08/04/2021	3136,53	52,69	52,50	3241,72	60093,07			
08/05/2021	3139,14	50,08	52,50	3241,72	56953,93			
08/06/2021	3141,76	47,46	52,50	3241,72	53812,17			
08/07/2021	3144,38	44,84	52,50	3241,72	50667,79			
08/08/2021	3147,00	42,22	52,50	3241,72	47520,79			
08/09/2021	3149,62	39,60	52,50	3241,72	44371,17			
08/10/2021	3152,24	36,98	52,50	3241,72	41218,93			
08/11/2021	3154,87	34,35	52,50	3241,72	38064,06			
08/12/2021	3157,50	31,72	52,50	3241,72	34906,56			
08/01/2022	3160,13	29,09	52,50	3241,72	31746,43			
08/02/2022	3162,76	26,46	52,50	3241,72	28583,67			
08/03/2022	3165,40	23,82	52,50	3241,72	25418,27			
08/04/2022	3168,04	21,18	52,50	3241,72	22250,23			
08/05/2022	3170,68	18,54	52,50	3241,72	19079,55			
08/06/2022	3173,32	15,90	52,50	3241,72	15906,23			
08/07/2022	3175,96	13,26	52,50	3241,72	12730,27			

Crédit du Nord



CREDIT DU NORD
LA GARENNE COLOMBES

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE MODULINVEST 1

Le 14 novembre 2018

EMPRUNTEUR

AGENCE LIONEL TISSIER

29 RUE CAMBON
92250 LA GARENNE COLOMBES

149090 0138 04

Date	Détail de l'échéance			Montant de l'échéance	Capital dû après échéance			
	Amortissement	Intérêts	Assurance					
08/08/2022	3178,61	10,61	52,50	3241,72	9551,66			
08/09/2022	3181,26	7,96	52,50	3241,72	6370,40			
08/10/2022	3183,91	5,31	52,50	3241,72	3186,49			
08/11/2022	3186,49	2,66	52,50	3241,65				
Totaux	150000,00	3082,49	2520,00	155602,49				

Crédit du Nord



CREDIT DU NORD
LA GARENNE COLOMBES

TABLEAU RECAPITULATIF PREVISIONNEL DE CHARGES
MODULINVEST 1

Le 14 novembre 2018

EMPRUNTEUR

AGENCE LIONEL TISSIER

29 RUE CAMBON
92250 LA GARENNE COLOMBES

149090 0138 04

Capital emprunté : 150.000,00 EUR - durée initiale : 48 mois - Date de démarrage : 08/11/2018

Périodes	Intérêts	Commissions	Assurance	Charges totales	Capital amorti	TOTAL
2018	125,00		52,50	177,50	3.064,22	3.241,72
2019	1.300,21		630,00	1.930,21	36.970,43	38.900,64
2020	928,82		630,00	1.558,82	37.341,82	38.900,64
2021	553,67		630,00	1.183,67	37.716,97	38.900,64
2022	174,79		577,50	752,29	34.906,56	35.658,85
Total	3.082,49		2.520,00	5.602,49	150.000,00	155.602,49

Page 3